

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté d'Agglomération Le Cotentin Pôle de Proximité du Val de Saire 15, rue du Stade – CS 50018 50630 QUETTEHOU	Monsieur Le Président Jean Louis VALENTIN

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	NON
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	NON

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La révision du zonage d'assainissement sur la commune de SAINT VAAST LA HOUGUE a pour motivation la mise en corrélation avec le PLUI en cours.

La construction de trois bâtiments à savoir (gendarmerie, maison de retraite, supermarché) sur des parcelles desservies par le réseau d'assainissement collectif, mais zonées initialement en ANC entraîne la révision du zonage sur ces parcelles.

Les parcelles 000 / OB / 033 , 032, et de 346 à 363, sont concernées par un projet de construction d'un EPHAD et sont urbanisables dans le PLU. Elles doivent donc être zonées en assainissement collectif.

Les parcelles 000 / OB / 014, 017, 018 et 019, sont zonées 1AUC dans le PLU.

Les projets d'extension des réseaux sur les hameaux de « La Croslière » et du « Haut du bourg » sont abandonnés du fait d'un coût par branchement trop élevé.

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Celui-ci a été approuvé et mis en enquête publique en JUILLET 2004 Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? Non concerné 	<p>LES DEUX</p> <p>C.F. CARTE DE ZONAGE EXISTANT ;</p>
<p>2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre) La révision s'étend sur la partie bourg anciennement zonée en assainissement collectif</p>	
<p>3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : PLUi en cours sur Communauté d'Agglomération Le Cotentin PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? PLU approuvé en juin 2013 Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche? 	<p>PLUI EN COURS (FIN PREVUE EN 2018)</p>
<p>4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Oui</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>ARTICULATION entre l'urbanisme et le zonage d'assainissement. Le zonage d'assainissement collectif devient conforme à l'urbanisation en cours et prévue à moyen terme.</p>	
<p>5. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹</p>	<p>OUI</p>
<p>6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p>	<p>OUI SCHEMA DIRECTEUR APPROUVE EN 2007</p>
<p>Préciser ces études :</p>	

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques des zonages et contexte

Celui-ci a été approuvé et mis en enquête publique en JUILLET 2004 sur la commune.

Le schéma directeur d'assainissement résultant du zonage a été approuvé en JUILLET 2007.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?

OUI

8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?
- d'une zone conchylicole ?
- d'une zone de montagne ?
- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?
- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

OUI
OUI
NON
NON
OUI

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

Profil de vulnérabilité de la Plage de La Hougue - 2011

PPRL de Saint Vaast la Hougue approuvé en mai 2016

9. Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?
- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

NON
OUI

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

La Baie de Morsalines, qui est une zone de production (n°50-06) exclusivement dédiée à l'élevage surélevé d'huîtres creuses, dispose de deux points de suivi : "Anse du Cul de Loup Nord" et "Morsalines"

10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que:

- Natura 2000 ? –
 - FR2500088 - Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys au sud ouest de la commune
- ZNIEFF1 ?
 - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) « Anse du Cul de Loup » de type 1
 - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) « Bois et landes du Val de Saire » de type 2
 - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) « Tatihou, Saint Vaast la Hougue » de type 2
 - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) « Bois du Rabey » de type 1
 - Site d'importance communautaire « Marais du Cotentin et du Bessin. Baie des Veys » N2000_13.
- Zone humide ?
- Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? Réservoir ouvert sur l'est de la commune
- Présence connue d'espèces protégées ?
- Présence de nappe phréatique sensible ?

OUI
OUI

OUI
OUI

NON
NON

Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)

Cf dossier zonage

Autres :

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>11. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?</p> <ul style="list-style-type: none"> Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle :La Saire, Le ruisseau d'Escarboville Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine: <p>Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)</p>	NIVEAU DE QUALITE MOYEN
<p>12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	OUI NON OUI
<p>Préciser lesquelles : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Douve Taute Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays du Cotentin</p> <p>Autres :</p>	
<p>13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?</p>	NON
<p>Précisez : Les possibilités d'urbanisation sont réduites au niveau du bourg. L'urbanisation sera modérée et se fera en priorité sur les parcelles facilement viabilisables. c.f dossier de zonage</p>	
<p>14. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire?</p> <p>Autres :</p>	SEPARATIF
<p>15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?</p>	OUI SDA 1997
<p>16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?</p>	NON

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?</p>	OUI – CREATION GENDARMERIE, MAISON DE RETRAITE ET SUPERMARCHÉ
<p>2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées⁴ ?</p>	OUI
<p>3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? Les non-conformités ont-elles été levées ? Sont-elles en cours d'être levées? 	DIAGNOSTICS SPANC A REALISER SOUS 1 AN A LA CROSLIERE, ET LE HAUT DU BOURG
<p>4. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?</p>	NON
<p>5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de</p>	NON

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

⁴Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ? Si oui, lesquels :	NON.
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁵ ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	STEP DE L'ANSE DU CUI DU LOUP NON NON NON
8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? Lesquelles : Concernant la sécurité des PR : - Ils n'ont pas de trop plein, - Ils sont tous équipés de télégestion, - Certains disposent de bassin tampon, - En cas de coupure EDF groupe électrogène mobile. - Groupe fixe au sein de la STEP.	OUI
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres :	NON

⁵ référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : <ul style="list-style-type: none"> des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? de ruissellement ? de maîtrise de débit ? d'imperméabilisation des sols ? 	NON NON NON NON
LESQUELS :	
2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	NON
LESQUELLES :	
QUELLES ONT ETE LES RAISONS DE LEUR MISE EN PLACE ?	
Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	NON
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	NON
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	
SI OUI, LESQUELLES ?	
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	NON
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ⁶ ?	NON
7. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? <ul style="list-style-type: none"> Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? 	NON
8. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	NON
9. Avez-vous subi des <ul style="list-style-type: none"> coulées de boues? glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux? Autres : 	NON NON
10. Votre territoire fait-il parti : <ul style="list-style-type: none"> d'un SAGE en déficit eau ? d'une Zone de Répartition des Eaux ? 	NON NON

⁶2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milie

Sans objet

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	OUI
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	NON NON
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	NON
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	NON CONCERNE

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Au regard du questionnaire, il ne nous paraît pas nécessaire que la révision du zonage fasse l'objet d'une évaluation environnementale.
En effet, cette évaluation est réalisée en parallèle dans le cadre de l'élaboration du PLUi.
De plus, les diagnostics SPANC à réaliser sur les deux hameaux retirés du zonage permettront le cas échéant de démarrer le processus de réhabilitation des installations non conformes.

A.....

Le.....